

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DALAT

7 février 1923

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} février 1923, p. 239)

Est autorisée pour le prix de dix mille piastres (10.000 p. 00) l'acquisition au profit du Domaine communal de Dalat de l'immeuble 518 à Dalat et appartenant à la Compagnie générale de Dalat.

La dépense résultant de cette acquisition est imputée au Budget communal de Dalat de l'exercice 1922, chapitre 8, article 3, paragraphe 5.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ

Séance du mercredi 4 avril 1928

(*L'Avenir du Tonkin*, 4 avril 1928)

INSTRUITES ET EN ÉTAT :

8^o Instance Compagnie générale de Dalat contre gouvernement général de l'Indochine et protectorat de l'Annam.

Les sieurs Lambert ¹, architecte du Crédit foncier à Saïgon, choisi par la Compagnie générale de Dalat, de Fargues, ingénieur principal, chef du 2^e arrondissement d'Hydraulique agricole à Thuy-Hoa, choisi par le gouvernement général de l'Indochine et le Protectorat de l'Annam, Paul Russier, ingénieur chef des Services techniques à la mairie de Saïgon, ce dernier commis par le Conseil, sont désignés comme experts à l'effet de procéder à l'expertise dont s'agit, dans les conditions déterminées par la décision du Conseil de céans en date du 4 janvier 1928.

Il est donné acte à la Compagnie générale de Dalat des réserves faites de tous ses droits et moyens et de se pourvoir au Conseil d'État.

Les dépens sont réservés.

Société de dragages et de travaux publics

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 25 août 1929)

.....
Il y a quelques années, elle avait absorbé la Société Kropff [*sic* : *Kropff*] et Cie, et elle a profité des excédents de bénéfices qu'elle a réalisés pendant ces dernières années pour reprendre la Compagnie générale de Dalat qui est une entreprise immobilière.

¹ *Louis*, Jules, Jacques Lambert (Paris III^e, le 25 septembre 1883-Paris-XV^e, 29 octobre 1970) : architecte du Crédit foncier de l'Indochine (1923). Lieutenant de réserve au 22^e bataillon d'ouvriers d'artillerie, en résidence à Saïgon. Associé avec son collègue René Vincent dans la Société civile agricole de Loc-giang : 40 hectares d'hévéas en terres grises dans la province de Cholon. Retour en France en 1933.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ
Séance du mercredi 15 avril 1931
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 avril 1931)

2° Compagnie générale de Dalat contre gouvernement général de l'Indochine et Protectorat de l'Annam.

À la suite d'une instance engagée le 10 novembre 1924 par la Compagnie générale de Dalat contre le gouvernement général de l'Indochine et le protectorat de l'Annam relativement à un marché de travaux pour la construction des dépendances du grand hôtel de Dalat, le conseil du contentieux de Hanoï rendit une première décision le 4 janvier 1928 statuant définitivement sur certains chefs et avant dire droit sur d'autres, ordonna qu'il serait procédé à une expertise.

La décision a statué définitivement sur les points ci-après :

1°) Elle déclare entachée d'irrégularité pour vice de forme la décision du 2 août 1921 prise par délégation du résident supérieur en Annam par le directeur des bureaux, prescrivant la mise en régie de l'entreprise aux frais de la Compagnie générale de Dalat ; en effet, aux termes de l'article 35 de l'arrêté du 7 avril 1919 fixant les clauses et conditions générales des entreprises de travaux publics en Indochine, la mise en régie ne peut être ordonnée que par arrêté de l'autorité qui a approuvé l'adjudication ; or l'adjudication en question avait été approuvée par le gouverneur général lui-même en commission permanente.

2°) Elle rejette la demande d'indemnité de 15.000 p. 00 présentée par la Compagnie requérante pour pertes d'animaux de transport causé par la peste bovine.

Les parties étant contraires sur les autres chefs relatifs aux retards d'exécution des travaux imputables, d'après l'administration, à la négligence et à l'absence de moyen de l'entrepreneur qui soutient au contraire qu'ils sont la conséquence des retards de l'administration dans la remise du terrain et des plans, le conseil, ne possédant pas les éléments d'appréciation nécessaires, décida avant dire droit, de recourir à une expertise.

Par décision du 4 avril 1928, il nomma trois experts : MM. Fargues pour le Gouvernement Général et le Protectorat de l'Annam ; Lambert pour la Compagnie générale de Dalat ; Russier pour le Conseil.

Les experts ont déposé un rapport unique de leurs opérations le 15 avril 1929.

Ce rapport ayant été communiqué aux parties, celles-ci ont échangé chacune deux mémoires dont le dernier est du 14 novembre 1930.

Conclusions des experts

Ils concluent d'une part à ce que l'entrepreneur soit déchargé de la somme de 28.354 p. 47 que lui réclame l'administration comme amendes et frais de régie et d'autre part à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de 18.100 piastres pour préjudice matériel cause par la mise en régie.

Ils demandent également que son cautionnement de 24.500 francs lui soit remboursé.

Le rapport d'expertise est accompagné d'un état de frais et honoraires qui comporte les sommes ci-après :

1°) Pour M. Fargues	2.146 p.00
2°) Pour M. Lambert	1.426 p. 00
3°) Pour M. Roussier	1.902 p. 00
Total :	5.474 20

Est déclarée justifiée et imputable uniquement à la faute de l'entrepreneur la mise en régie prononcée contre la Compagnie générale de Dalat par décision du 2 août 1924, conformément à l'article 35 des clauses et conditions générales.

En raison du vice de forme entachant la décision susvisée, la compagnie requérante est déchargée des conséquences de la mise en régie énumérées ci-après :

Sont annulés les ordres de recettes n° 755 et 757 du 13 janvier 1928 d'un montant total de 10.137 piastres émis à l'encontre de la Compagnie générale de Dalat.

Est ordonnée la restitution au sieur Kropff, pris en sa qualité de liquidateur de la Compagnie générale de Dalat, du cautionnement de 24.500 fr. 00 versé le 5 mai 1923 et dont la confiscation avait été prononcée.

La Compagnie générale de Dalat est déchargée de l'obligation de supporter les dépenses supplémentaires entraînées par la mise en régie et fixées par les experts à 13.273 p. 54.

Le surplus des conclusions de la Compagnie générales de Dalat est rejetée.

Il est fait masse des dépens, y compris les frais des deux expertises qui seront supportés moitié par la Compagnie générale de Dalat et moitié par le Gouvernement général et le Protectorat de l'Annam.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ

Séance du mercredi 6 janvier 1932

(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1932)

Le Conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni aujourd'hui mercredi 6 janvier 1932, à 8 heures du matin, dans son local (boulevard Rollandes), sous la présidence de M. Baurens, conseiller à la cour d'appel de Hanoï, président suppléant, assisté de MM. les administrateurs Fillion et Hückel, conseillers ; Géhin, commissaire du gouvernement, et de M. Nghiêm-van-Tri, secrétaire.

Affaires en délibéré :

.....
3° Instance Compagnie générale de Dalat contre Gouvernement général et Protectorat de l'Annam (Opposition à la taxation des états d'honoraires dus aux experts).

Les experts, MM. de Fargues, Lambert et Russier, ont fait opposition à la taxe par requêtes adressées au président du Conseil du Contentieux et datées respectivement des 10, 12 et 25 août 1931 et protestant contre les réductions opérées d'une part dans le nombre de vacations des trois experts et d'autre part dans les frais de voyage de M. l'expert de Fargues.

Sont rejetés les réserves formulées par les experts suscités contre la liquidation de leurs mémoires de paie établis par le conseiller rapporteur.

Les trois experts requérants sont condamnés solidairement aux dépens.

.....
